

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 52 Approbation du programme 2013 d'aménagements cyclables et demande des subventions correspondantes auprès du Conseil Régional d'Ile de France.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver le programme 2013 d'aménagements cyclables et de l'autoriser à solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil régional d'Ile de France ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le programme 2013 d'aménagements cyclables est approuvé.

Article 2 : Le montant de ce programme est évalué à 1.471.800 euros TTC, soit 1.230.602,01 euros HT.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter les subventions correspondantes auprès du conseil régional d'Ile-de-France, et à prendre toute décision en résultant.

Article 5 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61000-99-013, du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2013.

L'avance de la TVA à la charge de la Ville de Paris, est gagée au budget de fonctionnement au chapitre 021, rubrique 822.

Les recettes escomptées de la Région Ile de France seront constatées au chapitre 13, article 1322, rubrique 822, mission 61000-99-013, du budget d'investissement de la Ville de Paris.